

Informations administratives à fournir pour une division cadastrale

Le présent document spécifie d'une manière sommaire les différentes informations administratives à fournir par le demandeur d'une division cadastrale pour que le service de la géomatique et du registre foncier (SGRF) et les services consultés puissent effectuer leur travail d'une manière efficace.

Informations de base

Voici une liste non exhaustive des informations de base à fournir au SGRF pour effectuer une division :

- Plan d'intention (il y a la possibilité de dessiner l'intention sur le géoportail sitn.ne.ch)
- Servitudes à créer, par exemple un droit de passage ou pour des conduites.
- Nom du notaire pour l'envoi des documents définitifs
- Adresse de facturation

Il peut être utile de faire appel à un notaire avant la prise de contact avec le SGRF pour discuter des aspects juridiques.

Consultation de service(s) concerné(s)

Lors de chaque demande de division ou de modification de limites d'un bien-fonds, le service de la géomatique et du registre foncier (SGRF) consulte les services concernés afin d'obtenir la confirmation que le projet de mutation est conforme aux législations en vigueur. **À défaut de cette conformité, la division ne peut pas être réalisée.**

Autorisation de construire		
<input type="checkbox"/> En cours	<input type="checkbox"/> Octroyée	<input type="checkbox"/> Non
Voici une liste sommaire d'information à fournir en fonction du nouveau parcellaire prévu, à adapter en fonction de la situation. Le recours à un architecte peut être nécessaire :		
<ul style="list-style-type: none"> - Surface totale des emprises au sol des constructions existantes et prévues telle que définie par le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) et la directive du Service cantonal de l'aménagement du territoire (SCAT) relative au calcul du taux d'occupation du sol. - Surface brute de plancher utile des constructions existantes et prévues telle que définie par le RELCAT et la norme 514 420 ORL - EPF 1966 (si la réglementation exige le respect d'un IUS) ; - Volume apparent des constructions existantes et prévues tel que défini par le RELCAT (si la réglementation exige le respect d'une densité). 		
N.B. seules les constructions soumises à permis de construire (définies selon le RELConstr.) doivent être prises en compte dans les surfaces/volumes.		
Autre(s) exigence(s) de l'autorisation de construire :		
<ul style="list-style-type: none"> - Dessin en plan de la limite fictive de gabarit (ou de la distance à la limite), au besoin, la démontrer par la fourniture d'un plan de façade. - Nombre de places de stationnement sanctionnées ou le nombre de places définies selon le calcul des besoins en vigueur (RELConstr.). - Autres exigences 		
Zone agricole : Décision Commission foncière agricole (CFA)		
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Il faut demander l'autorisation avant le début des travaux de division, il faut regarder avec le notaire pour la démarche.		
Zone forêt : Service de la faune, des forêts et de la nature (autorisation de partage de forêt)		
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Il faut demander l'autorisation avant le début des travaux de division, il faut regarder avec le notaire pour la démarche.		
Site pollué : Décision Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)		
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Le notaire regarde directement avec le service compétent (SENE)		

Autre(s) information(s) utile(s) : _____

Note : Les travaux du SGRF sont facturés conformément à l'arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier. Les émoluments des autres services consultés dépendent de leurs législations.